



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La  
Tour" sur le territoire de la commune de Montréal (Aude)**

N°Saisine : 2022-10345

N°MRAe : 2022APO55

Avis émis le 16 mai 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tour" sur le territoire de la commune de Montréal (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2021 et le permis de construire en date de juillet 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté le 16 mai 2022 par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société REDEN SOLAR, est localisé sur la commune de Montréal dans le département de l'Aude.

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,9 ha sur 6 parcelles cadastrales. Le projet sera composé de 11 856 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 430 Wc, pour une surface totale de 2,5 ha. La puissance installée du parc solaire sera d'environ 4,99 MWc et permettra une production d'environ 7,3 GWh/an.

Le projet est situé en secteur classé A (« agricole ») et zone Np (« zone naturelle ») du PLU de Montréal. Le projet n'est ainsi pas compatible avec le PLU de la commune en l'état et nécessite une mise en compatibilité de celui-ci. Une saisine unique de la MRAe aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la procédure MEC-DP du PLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

Les dates des inventaires naturalistes, de novembre à septembre, s'échelonnent sur trois années (2017, 2018 et 2020) permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, les inventaires avifaune, mammifères (hors chiroptères), amphibiens, reptiles, insectes, n'ont été réalisés que par une seule personne, ce qui peut amener un biais dans les résultats. La MRAe recommande de préciser les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une vision claire de la pression d'inventaire sur chaque groupe.

La MRAe recommande que l'engagement écrit du maître d'ouvrage concernant le calendrier des travaux intègre l'interdiction d'intervenir sur le site sur la période de mars à fin août et le report des travaux en cas de retard .

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société REDEN SOLAR, est localisé sur la commune de Montréal dans le département de l'Aude.

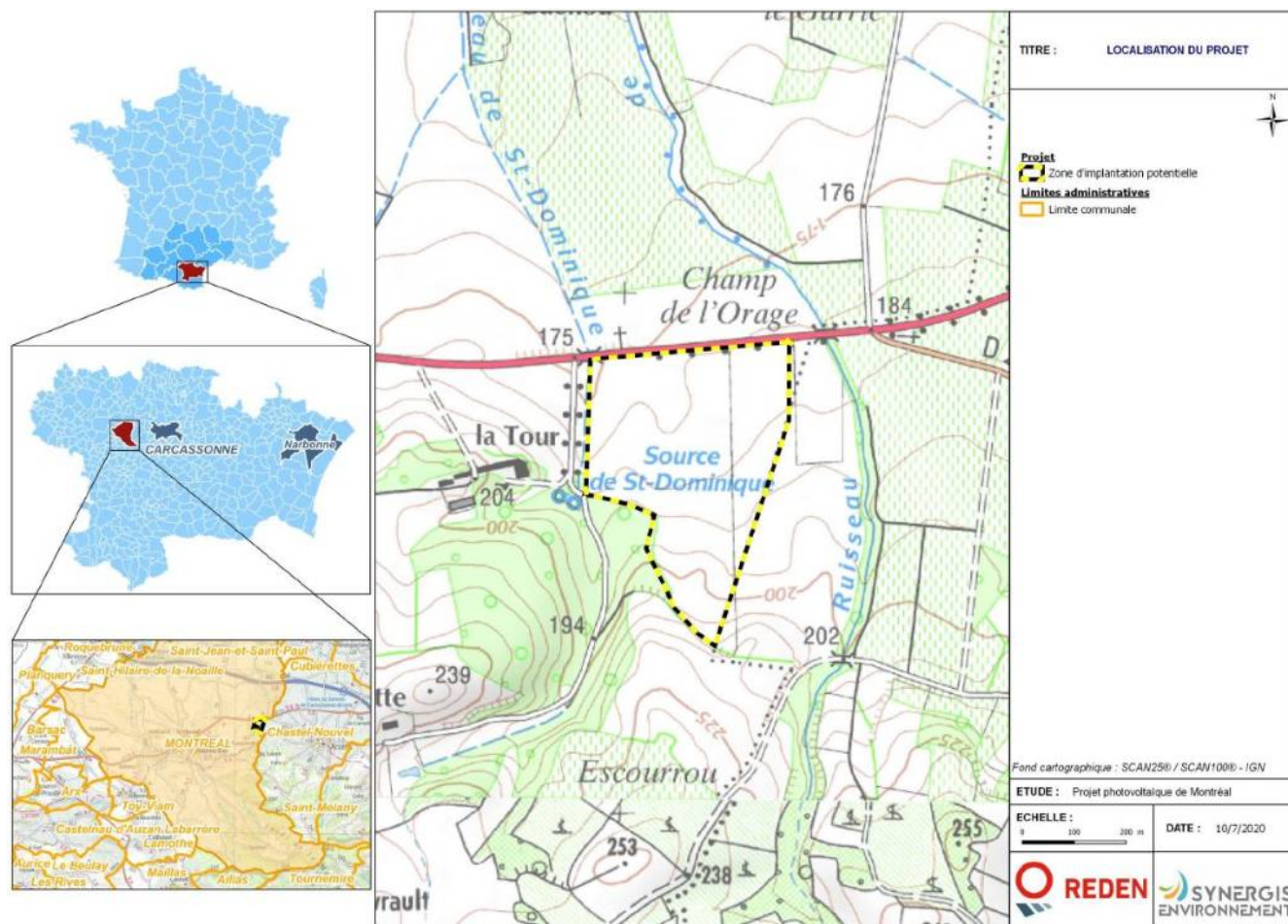


Figure 1: Localisation du projet (source: dossier)

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,9 ha sur 6 parcelles cadastrales. Le projet sera composé de 11 856 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 430 Wc, pour une surface totale de 2,5 ha. La puissance installée du parc solaire sera d'environ 4,99 MWh et permettra une production d'environ 7,3 GWh/an. Les panneaux reposeront sur des structures mobiles équipées d'une motorisation leur permettant de suivre la course du soleil pour optimiser leur exposition et donc le productible de la centrale. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 4 m (inclinaison maximale de +55°), pour un point le plus bas de 0,4 m (inclinaison maximale de -55°). La hauteur moyenne d'une structure est de 2,30 m (module à l'horizontal). Le parc photovoltaïque sera équipé de deux postes de transformation et un poste de livraison. Afin de pouvoir circuler, il comprendra environ 1 300 mètres linéaires (ml) de pistes dont 270 ml de pistes « lourdes » et 1 045 ml de pistes « légères ». Pour la sécurité, la centrale photovoltaïque sera entourée d'un grillage d'une hauteur de 2 m interdisant l'accès aux personnes non autorisées. Elle permettra néanmoins le passage de la petite faune. Le projet intégrera une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>.

Le raccordement est envisagé sur le poste source de Valgros situé sur la commune de Bram à 8,5 km, ou un raccordement local sur le réseau.



Figure 2: Plan de masse

La durée des travaux est évaluée entre 8 à 10 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- Travaux préparatoires : nettoyage général du terrain, installation d'une base de vie ;
- Travaux de sécurisation (clôture, surveillance) ;
- Aménagements de la voirie interne périphérique : piste de 4 m de large en matériaux locaux ;
- Préparation éventuelle du terrain (nivellement et terrassement) ;
- Réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- Création des fondations par battage de pieux métalliques ;
- Montage des supports des modules ;
- Pose des modules photovoltaïques sur les supports ;
- Installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison), puis raccordements ;
- Essais de fonctionnement ;
- Contrôle par un organisme extérieur ;
- Mise en service.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.



En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. La MRAe relève toutefois que les cartes réalisées pour les synthèses naturalistes des différentes espèces et habitats naturels procèdent à l'examen de chacune des zones étudiées sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements).

**La MRAe recommande que les cartes présentant les enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.**

### 3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet est situé en secteur classé A (« agricole ») et zone Np (« zone naturelle ») du Plan local d'urbanisme (PLU) de Montréal. Le projet n'est ainsi pas compatible avec le PLU de la commune en l'état et nécessite une mise en compatibilité de celui-ci.

*A noter qu'une saisine unique de la MRAe aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la procédure MEC-DP du PLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.*

### 3.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors de zones à enjeux écologiques notables.

Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible en référence à une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or le site se situe en zone agricole et zone naturelle et présente une biodiversité intéressante. La justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction

des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR<sup>2</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement<sup>3</sup> ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**La MRAe recommande de justifier :**

- d'une part les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à proposer ce site au regard des enjeux naturalistes et agricole en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser »,
- d'autre part que la solution d'implantation retenue constitue la solution de moindre impact environnemental à l'échelle de l'intercommunalité.

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé hors zone Natura 2000 ou zone d'inventaire écologique. Il est toutefois inclus dans un zonage du plan national d'action (PNA) du Lézard ocellé et à proximité d'un zonage du PNA du Vautour fauve (« domaine vital »).

Les dates des inventaires naturalistes, de novembre à septembre, s'échelonnent sur trois années (2017, 2018 et 2020) et permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, les inventaires avifaune, mammifères (hors chiroptères), amphibiens, reptiles, insectes, n'ont été réalisés que par une seule personne, ce qui peut amener un biais dans les résultats. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes appellent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs et une pression d'inventaire particulière à chaque groupe.

**La MRAe recommande de préciser les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'évaluer si la pression d'inventaire sur chaque groupe est adaptée.**

#### Habitats naturels et flore

La zone d'implantation du projet est constituée d'une grande parcelle agricole, traversée par deux fossés et bordée à l'ouest par une haie d'essences hygrophiles à l'intérieur de laquelle se trouve un ruisseau. Onze habitats ont été inventoriés dans la zone d'étude dont un, le boisement de Chênes verts, possède un enjeu de conservation qualifié de fort.

130 espèces végétales ont été recensées sur les zones d'études entre 2018 et 2020, parmi ces espèces, trois sont patrimoniales du fait de leur répartition dont une est protégée au niveau national. Il s'agit du Pied-d'alouette de Bresse. Les enjeux notables sont localisés sur la bordure ouest de la zone d'étude.

2 Énergie renouvelable

3 modalités d'aménagement de la zone d'implantation de l'installation

## Faune

86 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 47 espèces d'oiseaux, 21 espèces de mammifères dont 19 chiroptères, 4 amphibiens, 4 reptiles, 10 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 7 lépidoptères, 2 odonates et 1 orthoptère.

Seuls les oiseaux et les reptiles sont présents sur la zone d'implantation du projet, les autres groupes d'espèces étant présents en bordures de celle-ci, majoritairement dans les boisements.

La caractérisation des enjeux et des impacts est globalement pertinente. Seules les espèces aviaires seront réellement impactées par le projet. Parmi ces espèces on peut citer l'Œdicnème criard et le Pipit Rousseline qui présentent des enjeux de conservation forts. Les impacts résiduels pour les espèces nicheuses des milieux ouverts sont qualifiés de « modéré ». Toutefois, la possibilité de report sur les milieux attenants comme évoqué dans l'étude d'impact n'est pas garantie et doit être justifiée.

**La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur les espèces aviaires des milieux ouverts par une démonstration plus étayée justifiant du niveau des impacts résiduels pour ces espèces, et d'adapter si nécessaire les mesures d'évitement envisagées.**

De plus, la mesure proposée dans l'étude d'impact « Adaptation des périodes d'intervention » prévoit une plage de 6 mois maximum pour la réalisation des travaux, en raison de la présence d'espèces protégées pouvant se reporter sur la zone de chantier en période de reproduction, or l'étude d'impact indique que la durée totale des travaux est comprise entre 8 et 10 mois. Ce calendrier des travaux est donc incompatible avec la mesure d'adaptation des périodes d'intervention et l'engagement du maître d'ouvrage ne prévoit pas l'interdiction d'intervenir sur le site sur la période de mars à fin août ni le report des travaux au mois de septembre, et ce malgré la description de la mesure (page 244 de l'étude d'impact). Sans cet engagement la mesure d'adaptation du calendrier des travaux ne peut démontrer son efficacité. Les impacts résiduels seront donc plus importants que prévu par l'étude d'impact.

**La MRAe recommande que l'engagement écrit du maître d'ouvrage, concernant le calendrier des travaux, intègre l'interdiction d'intervenir sur le site sur la période de mars à fin août et le report des travaux en cas de retard .**

## Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé à proximité des Zones spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Lampy » et « Massif de la Malepère ». L'évitement des secteurs sensibles pour les chiroptères (gîtes potentiels, chasse ou transit) permet de valider les conclusions d'absence d'impact significatif sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 les plus proches.

## 4.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p. 185 de l'étude d'impact). La MRAe note que l'étude d'impact évalue uniquement les émissions de CO<sub>2</sub> en phase exploitation. Elle n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports et à l'utilisation de matériaux et équipements ainsi qu'à l'évacuation des déblais), ni les émissions liées au démantèlement des installations. Les méthodologies utilisées pour les calculs des émissions en phase exploitation ne sont pas explicitées. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires sur la zone est et évaluer l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation en présence.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**